



GREZ-DOICEAU

Séance du Conseil Communal du 23 mai 2023.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Anne LAURENT, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Conseillers;
Mme Jennifer VANCONINGSLOO, Directrice générale f.f.;

Excusés :

Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Conseillères;
M. Yves STORMME, Directeur général;

MOBILITÉ.

20. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une agglomération à Gastuche - Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la volonté de créer une agglomération à Gastuche en raison de la concentration du bâti dans cette localité ;

Considérant que cette mesure permettra de limiter les vitesses à 50km/h maximum dans les voiries de la localité ;

Considérant que la mesure ne changera pas le régime de vitesse maximale autorisée sur la route régionale traversant Gastuche ;

Considérant que la mesure permettra une verbalisation plus efficace pour les services de police ;

Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du Service public de Wallonie ;

Vu l'accord de principe rendu par la Direction des Routes du Brabant du Service Public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 6 février 2023 ;

[Signature]

Entendu l'exposé de Monsieur Dimitri Dewilde ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : les limites de la zone agglomérée de Gastuche sont fixées comme suit :

- Dans la RN 268 (chaussée de Wavre), dans son tronçon compris entre les immeubles n°348 et n°555 ;
- Dans l'allée du Bois des Roux, à hauteur de l'immeuble n°20 ;
- Dans la rue du Pisselet, à son débouché avec la RN 268
- Dans la Drève des Anglais, à hauteur de l'immeuble n°31
- Dans le carrefour formé par les rues des Thils et Joseph Decooman, à hauteur de la bretelle de sortie de la RN25.

Article 2 : la mesure visée à l'article 1 sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Fait et clos en séance date que dessus.

La Directrice générale f.f.
(s) J. VANCONINGSLOO

Le Directeur général

Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre
(s) P. VANDELEENE

Le Bourgmestre